RÈGLEMENT (CEE) N° 3244/80 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1980

fixant un taux supplémentaire pour la détermination des quantités d'alcool à livrer dans le cadre des prestations viniques pour la campagne 1980/1981

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2930/80 (2), et notamment son article 40 paragraphe 5 et son article 65,

considérant que l'article 40 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79 prévoit la possibilité d'augmenter les quantités d'alcool contenues dans les produits faisant l'objet de la distillation obligatoire visée à l'article 39 du même règlement ; que cette possibilité est fonction des données du bilan prévisionnel ;

considérant que les données de ce bilan montrent que les disponibilités dépassent les utilisations normales pendant la campagne en cours ; que, dans ces conditions, il apparaît indiqué de faire usage de la possibilité prévue à l'article 40 paragraphe 1 précité ;

considérant que le niveau du taux supplémentaire doit être fonction de l'importance du dépassement des disponibilités par rapport aux utilisations ; qu'il apparaît opportun dans la situation actuelle du marché viti-vinicole de moduler, en application de l'article 40 paragraphe 1 troisième alinéa, le taux supplémentaire de façon à ce que la distillation porte notamment sur les vins de moindre qualité ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2254/80 de la Commission, du 28 août 1980, relatif aux modalités d'application de la distillation des sous-produits de la vinification pour la campagne 1980/1981 (3), a déjà fixé à l'article 3 les titres alcoométriques à prendre en considération pour la campagne 1980/1981 pour la détermination du volume d'alcool contenu dans les produits à livrer à la distillation aux termes de l'article 39 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 ;

considérant que la distillation des vins permettant d'observer le taux supplémentaire doit avoir lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 343/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant les règles générales relatives à certaines opérations de distillation des vins (4), modifié par le règlement (CEE) n° 1709/79 (5) ; que, d'après l'article 1er paragraphe 1 et l'article 5 de ce règlement, il y a lieu de fixer des dates limites pour l'introduction des demandes d'agrément des contrats de distillation, pour l'agrément de la part des organismes d'intervention ainsi que pour les opérations de distillation ; que, selon l'article 2 du même règlement, une aide est versée dont le montant doit être fixé de manière à permettre l'écoulement des produits obtenus ;

considérant qu'il est en outre nécessaire de préciser des éléments supplémentaires qui doivent se trouver dans les contrats de distillation ;

considérant que le mécanisme de paiement de l'aide visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 343/79 prévoit que le versement de l'aide au producteur soit effectué en deux tranches ; que le versement de la deuxième tranche doit être effectué dans un délai limité pour permettre au producteur de percevoir la totalité de l'aide dans un délai équitable ; qu'il convient dès lors de prévoir que le versement doit être effectué au plus tard dans les trente jours après la distillation ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des conditions techniques pour l'agrément des distillations ; qu'il y a en outre lieu de prévoir le cas dans lequel l'agrément est en principe à retirer au distillateur en cas de défaillance de celui-ci, tout en excluant le cas de force majeure et le cas fortuit ;

considérant que les organismes d'intervention visés à l'article 8 du règlement (CEE) n° 343/79 et la Commission doivent être informés du déroulement des opérations de distillation et doivent connaître notamment les quantités de vin de table distillées et les quantités d'alcool obtenues ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 305 du 14. 11. 1980, p. 1.
(3) JO n° L 227 du 29. 8. 1980, p. 15.
(4) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 64.
(5) JO n° L 198 du 4. 8. 1979, p. 3.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne 1980/1981, le taux supplémentaire visé à l'article 40 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 337/79 est fixé à 2 %.

2. Le taux supplémentaire modulé visé à l'article 40 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 337/79, applicable à chaque producteur concerné pour sa propre production, figure en annexe.

3. La distillation du vin permettant d'observer le taux supplémentaire visé au paragraphe 1 a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 343/79 et à celles du présent règlement.

Article 2

1. Les demandes pour l'agrément des contrats visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 343/79 sont introduites avant le 31 mai 1981.

2. L'organisme d'intervention visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 343/79 communique, au plus tard quinze jours après réception de la demande d'agrément d'un contrat et en tout cas avant le 15 juin 1981, le résultat de la procédure d'agrément aux parties contractantes.

3. Les opérations de distillation sont effectuées avant le 31 août 1981.

Article 3

1. Les contrats visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 343/79 mentionnent :

a) la quantité de vin, la quantité totale d'alcool contenue dans le vin ;

b) le nom et l'adresse du producteur ;

c) le lieu de stockage du vin ;

d) le nom du distillateur ou la raison sociale de la distillerie ;

e) l'adresse de la distillerie.

2. On entend par distillateur celui pour le compte de qui la distillation est faite.

Article 4

1. Le prix d'achat fixé à l'article 40 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 337/79 est de 1,26 Écu par % vol et par hectolitre.

2. Le montant de l'aide prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 343/79 est fixé à :

— 0,58 Écu par % vol et par hectolitre si le vin a été transformé en un produit visé à l'article 2 paragraphe 3 premier tiret du même règlement,

— 0,50 Écu par % vol et par hectolitre si le vin a été transformé en un produit visé à l'article 2 paragraphe 3 deuxième tiret du même règlement.

3. Les paiements à effectuer conformément à l'article 4 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 343/79 le sont au plus tard trente jours après que les conditions requises sont remplies.

4. Dans le cas visé à l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 343/79, le paiement du prix minimal d'achat est effectué au plus tard trente jours après que la quantité totale du vin figurant dans le contrat est entrée en distillerie.

5. Dans le cas visé à l'article 4 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 343/79, le paiement du prix minimal d'achat est effectué au plus tard trente jours après que la quantité totale du vin figurant dans le contrat a été distillée. Lorsque l'organisme d'intervention compétent d'un État membre n'a pas décidé d'utiliser de manière générale la faculté prévue audit article 4 paragraphe 6, le distillateur ne peut l'utiliser qu'après s'être assuré de l'accord du producteur.

Article 5

1. Pour être agréés au sens de l'article 7 du règlement (CEE) n° 343/79, les distillateurs doivent être en mesure de transformer le vin en un produit titrant 86 % vol ou plus ou en un produit titrant 85 % vol ou moins.

2. L'agrément est à retirer si le distillateur, sauf cas fortuit ou de force majeure, ne paie pas le prix d'achat au producteur ou ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions communautaires.

Article 6

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 juillet 1981, les quantités de vin figurant dans les contrats de distillation agréés.

2. Les distillateurs adressent à l'organisme d'intervention, au plus tard le 10 de chaque mois, un relevé des quantités de vin distillées le mois écoulé en mentionnant les quantités exprimées en alcool pur des produits qu'ils ont obtenus, en distinguant ceux visés à l'article 2 paragraphe 3 premier tiret du règlement (CEE) n° 343/79 de ceux visés à l'article 2 paragraphe 3 deuxième tiret de ce même règlement.

3. Les États membres communiquent à la Commission par télex, au plus tard le 20 de chaque mois pour le mois écoulé, les quantités de vin distillées et les

quantités, exprimées en alcool pur, de produits qu'ils ont obtenus en les distinguant conformément au paragraphe 2.

4. Les États membres communiquent au plus tard le 15 octobre 1981 les cas des distillateurs qui n'ont pas respecté leurs obligations et les mesures prises en conséquence.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

Taux supplémentaire effectivement applicable visé à l'article 1er

Selon rendement (hl/ha)	%
Inférieur à 90	0
Égal ou supérieur à 90, inférieur à 100	4
Égal ou supérieur à 100	6